



favia

fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel

REGLEMENT

État au 1^{er} janvier 2018

(Edition 2017)

TABLE DES MATIERES

Page

CHAPITRE I : DEFINITIONS **1**

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES **3**

article 1	But	3
article 2	Conseil de fondation	3
article 3	Assurance des risques	4
article 4	Relations avec la loi	4

CHAPITRE III : AFFILIATION **5**

article 5	Cercle des assurés	5
article 6	Début de la couverture des risques	5
article 7	Début et fin de l'assurance	6
article 8	Réserves de santé	6
article 9	Salaire annuel considéré	7
article 10	Salaire assuré	7

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS D'INFORMATION **9**

article 11	Obligations du nouvel assuré	9
article 12	Obligations de l'assuré durant son affiliation	10
article 13	Obligations des bénéficiaires en cas de prestation	10
article 14	Non-observation des obligations d'information	10
article 15	Information aux assurés	10

CHAPITRE V : PRESTATIONS **11**

article 16	Genres de prestations	11
article 17	Compte d'épargne	11

PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE **12**

article 18	Retraite réglementaire : fin d'activité à l'âge-terme	12
article 19	Retraite anticipée : sortie du cercle des assurés avant l'âge-terme	12
article 20	Retraite anticipée partielle : activité réduite avant l'âge-terme	12
article 21	Retraite différée : fin d'activité après l'âge-terme	13
article 22	Rente de retraite	13
article 23	Rente d'enfant de retraité	14
article 24	Capital de retraite	14

PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE	14
article 25	Droit aux prestations d'invalidité 14
article 26	Rente d'invalidité temporaire 15
article 27	Rente d'enfant d'invalidité 15
article 28	Libération du paiement des cotisations 16
article 29	Invalidité partielle 16
PRESTATIONS EN CAS DE DECES	16
article 30	Rente de conjoint 16
article 31	Droit du conjoint divorcé survivant 17
article 32	Capital en lieu et place de la rente de conjoint 18
article 33	Rente d'orphelin 18
article 34	Capital-décès 18
PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT	19
article 35	Principes de l'accession au logement 19
article 36	Modalités de l'accession au logement 20
PRESTATION EN CAS DE DIVORCE	21
article 37	Divorce 21
PRESTATION EN CAS DE SORTIE	21
article 38	Droit à la prestation de sortie 21
article 39	Prestation de sortie 22
article 40	Utilisation de la prestation de sortie 22
article 41	Paiement en espèces 22
article 42	Congé non rémunéré 22
DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS	24
article 43	Coordination avec d'autres assurances sociales 24
article 44	Subrogation, cession et mise en gage 25
article 45	Forme et paiement des prestations 25
article 46	Adaptation des rentes 26
article 47	Prescription 26
article 48	Restitution et compensation 26
CHAPITRE VI : FINANCEMENT	27
article 49	Cotisations 27
article 50	Réserves pour cotisations futures de l'entreprise 27
article 51	Rachats de l'assuré 28
article 52	Préfinancement d'une retraite anticipée 29
article 53	Rachats et versements volontaires de l'entreprise 29
article 54	Fonds libres 30

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES **31**

article 55	Dispositions transitoires	31
article 56	Fonds de garantie	31
article 57	Mesures d'assainissement	31
article 58	Liquidation partielle	32
article 59	Modifications	32
article 60	Cas non prévus par le règlement	32
article 61	Contestations	32
article 62	Traduction	32
article 63	Entrée en vigueur	32

ANNEXE I

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Fondation	: Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel.
entreprise	: le ou les employeurs adhérents de la Fondation.
employé	: le salarié de l'entreprise.
indépendant	: l'avocat indépendant affilié à la Fondation.
assuré	: l'employé ou l'indépendant affilié à la Fondation.
assureur	: une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, une institution d'assurance de droit public.
âge-terme	: l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.
rente	: par rente, il faut entendre la rente annuelle.
LPP	: la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.
OPP 2	: l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984.
AVS	: la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.
AI	: la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.
LFLP	: la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.
OEPL	: L'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, du 3 octobre 1994.
CC	: le Code civil suisse, du 10 décembre 1907.
CO	: la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), du 30 mars 1911.

Le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est assimilé au conjoint dans ses droits et obligations. Ainsi, il faut entendre par :

état civil	: célibataire, marié, veuf-ve, divorcé, lié par un partenariat enregistré.
conjoint	: conjoint, partenaire enregistré, ou personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui, ayant formé avec l'assuré une communauté de vie de moins de cinq ans immédiatement avant le décès, doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré l'ait désignée par écrit à la Fondation de son vivant, que cette personne présente des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au

moment du décès, qu'un mariage, respectivement la conclusion d'un partenariat enregistré, avec l'assuré était possible au moment du décès et que cette personne ne bénéficie pas déjà d'une rente de conjoint de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance.

- marié : marié ou lié par un partenariat enregistré.
- mariage : mariage ou (conclusion d'un) partenariat enregistré.
- divorce : divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.
- veuf-ve : conjoint survivant.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

article 1 But

Favia, Fondation de prévoyance de l'ordre des avocats de Genève et de leur personnel (ci-après : « la Fondation »), à Genève, a pour but, conformément à ses statuts, de prémunir les membres de l'Ordre des Avocats de Genève, les avocats inscrits à un registre cantonal d'avocats et faisant partie d'Etudes établies à Genève ou exerçant régulièrement à Genève, et leur personnel, ainsi que le personnel de l'Ordre des Avocats de Genève, contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant des prestations correspondant au moins aux exigences minimales imposées par la LPP.

Par son inscription au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de Genève, en application de l'article 48 LPP, la Fondation a le statut d'une institution de prévoyance enregistrée qui participe à l'application du régime de la prévoyance obligatoire.

article 2 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il se compose de huit membres nommés pour une période de trois ans : quatre représentent les entreprises et sont désignés par le Conseil de l'Ordre, deux représentent les avocats salariés et sont désignés par le Jeune Barreau, deux représentent les assurés salariés non avocats et sont élus par ces assurés. Au début de chaque nouvelle période, le Conseil de fondation élit un Président choisi parmi ses membres.

Le Conseil de fondation sortant organise les élections. Il en fixe en particulier la date, qu'il communique aux électeurs 60 jours à l'avance au moins. S'il le juge nécessaire à des buts de représentativité, le Conseil de fondation peut introduire la notion de cercles électoraux distincts.

Sont électeurs tous les assurés non avocats en activité. Ils sont également éligibles sous réserve d'éventuelles restrictions définies par le Conseil de fondation. Chaque assuré éligible peut se porter candidat en s'annonçant au Conseil de fondation au plus tard 30 jours avant la date de l'élection. La liste des candidats est communiquée aux électeurs au moins 15 jours avant la date de l'élection. L'élection intervient selon les modalités fixées par le Conseil de fondation.

Sont élus les candidats qui obtiennent le nombre le plus élevé de voix. Les viennent-ensuite sont des suppléants qui, selon l'ordre découlant du nombre de voix obtenues, remplacent les titulaires dont le mandat prend fin en cours de période. En cas d'égalité de voix, le sort départage.

Les représentants des entreprises et des avocats salariés sont obligatoirement des assurés. Le Conseil de l'Ordre et le Jeune Barreau peuvent en tout temps les révoquer et désigner alors immédiatement de nouveaux représentants qui terminent le mandat de leur prédécesseur.

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- 1) Il représente la Fondation.
- 2) Il décide toute modification des règlements.
- 3) Il applique et interprète les dispositions du présent règlement.
- 4) Il règle les cas non expressément prévus par le présent règlement.
- 5) Il définit le système de financement.
- 6) Il fixe les éléments techniques de la Fondation et les taux d'intérêts servis.
- 7) Il assume la gestion de la fortune et l'administration de la Fondation.
- 8) Il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion de la Fondation.
- 9) Il se prononce sur les comptes annuels.
- 10) Il désigne l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 11) Il peut conclure des contrats d'assurance au nom de la Fondation, la Fondation étant preneur et bénéficiaire.
- 12) Il peut déléguer à des tiers des tâches d'administration et de gestion.
- 13) Il veille à la formation initiale et continue de ses membres.

Les membres du Conseil de fondation ainsi que les tiers impliqués dans l'administration, la gestion et le contrôle notamment doivent respecter un comportement de loyauté dans leurs activités.

article 3 Assurance des risques

La Fondation est seule preneur d'assurance, seule débitrice des primes d'assurance et seule bénéficiaire des prestations assurées pour les contrats conclus avec un assureur.

article 4 Relations avec la loi

Le présent règlement règle les relations entre la Fondation d'une part, l'entreprise, les employés, les assurés et les bénéficiaires de prestations d'autre part.

En cas de silence du présent règlement, les dispositions du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle sont applicables.

CHAPITRE III : AFFILIATION

article 5 Cercle des assurés

Tous les employés sont assurés conformément au présent règlement dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire. Tous les indépendants sont assurés conformément au présent règlement dès la date d'effet de leur convention d'affiliation et jusqu'à la date d'effet de sa résiliation.

Ne sont toutefois pas assurés :

- 1) Les employés et les indépendants dont le salaire annuel considéré au sens de l'article 9 est inférieur à 75 pour-cent de la rente maximale de l'AVS. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle de l'AI, ce seuil est réduit proportionnellement à la capacité de gain résiduelle. Par convention particulière passée avec la Fondation, ce seuil peut être réduit ou supprimé.
- 2) Les employés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois.
- 3) Les employés et les indépendants qui ont atteint l'âge-terme, sous réserve des dispositions de l'article 21 (Retraite différée : fin d'activité après l'âge-terme).
- 4) Les employés et les indépendants invalides à raison de 70 pour-cent au moins au sens de l'AI ainsi que les employés et les indépendants qui restent assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.
- 5) Les employés exerçant une activité accessoire qui sont déjà assurés dans le cadre de la LPP pour une activité lucrative à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.
- 6) A leur demande, les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger. Sont réservées les dispositions relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse, la Communauté européenne et l'Association européenne de libre-échange.
- 7) Les employés pour lesquels l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS.

La Fondation n'assume pas l'assurance facultative complémentaire pour les salaires versés par d'autres employeurs.

article 6 Début de la couverture des risques

Les risques de décès et d'invalidité sont couverts dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'assuré.

Le risque de vieillesse est quant à lui couvert dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré. Par convention particulière passée avec la Fondation, la couverture du risque de vieillesse peut être anticipée.

article 7 Début et fin de l'assurance

L'assurance des employés prend effet dès le premier jour des rapports de travail. L'assurance des indépendants prend effet selon les dispositions de leur convention d'affiliation.

Si un salarié est engagé par l'entreprise pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois et si son engagement est prolongé au-delà de trois mois, l'assurance prend effet dès le jour où la prolongation est convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès de l'entreprise durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance prend effet dès le début du quatrième mois de travail.

L'assurance cesse lorsque l'assuré sort du cercle des assurés (article 5). L'assuré reste néanmoins au bénéfice des prestations qui lui étaient garanties pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la fin de l'assurance.

article 8 Réserves de santé

Si à la date du début de l'assurance ou de l'augmentation des prestations de décès ou d'invalidité assurées par la Fondation, l'assuré ne jouit pas de sa pleine capacité de travail, il doit en informer immédiatement la Fondation. Une telle annonce doit notamment avoir lieu si l'assuré bénéficie de prestations de l'AI ou a déposé une demande de prestations auprès de l'AI, s'il bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents ou s'il est, pour des raisons médicales, en arrêt de travail total ou partiel.

La Fondation ou son assureur peuvent exiger du nouvel assuré qu'il remplisse un questionnaire médical et qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par eux ou agréé par eux, et à leurs frais. Le médecin peut également se fonder sur le dossier médical de l'assuré.

S'il ressort du questionnaire médical ou de l'examen médical l'existence de risques accrus, la Fondation et son assureur peuvent fixer par écrit une ou plusieurs nouvelles réserves pour la part des prestations de risque excédant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée dans la Fondation. Les éventuelles réserves médicales imposées à l'assuré par ses précédentes institutions de prévoyance dans les 5 ans précédant son entrée dans la Fondation, et qu'il doit spontanément communiquer à la Fondation conformément à l'article 11 (Obligations du nouvel assuré), continuent à déployer leurs effets durant l'affiliation de l'assuré à la Fondation.

Les alinéas précédents s'appliquent par analogie lors de toute augmentation des prestations de décès ou d'invalidité assurées par la Fondation, résultant notamment d'une hausse du salaire annuel considéré (article 9), d'un rachat de l'assuré (article 51 et article 52) ou de l'entreprise (article 53), d'une répartition des fonds libres (article 54), d'un remboursement dans le cadre de l'accès à la propriété du logement (article 36), d'un apport dans le cadre d'un divorce (article 37), d'une modification réglementaire (article 59), d'une modification des annexes, etc.

La durée des réserves n'excédera pas 5 ans, y compris le temps de réserve pour une cause identique éventuellement déjà écoulé dans les institutions de prévoyance précédentes.

Si, pendant la période de réserve, l'assuré subit une incapacité de travail ou décède, les prestations d'invalidité ou de survivant dont la cause a fait l'objet de la réserve sont réduites à concurrence des prestations minimales selon la LPP. La réduction est maintenue au-delà de la durée restante de la réserve et jusqu'à la fin définitive du droit aux prestations.

Si, lors de son entrée ou de l'augmentation des prestations, l'assuré n'a pas informé la Fondation de la réduction de sa capacité de travail ou a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions se rapportant à son état de santé, la Fondation verse uniquement les prestations minimales selon la LPP. Elle notifie la réduction définitive des prestations à l'assuré dans un délai de six mois à compter de la connaissance des faits fondant la réticence.

article 9 Salaire annuel considéré

Par salaire annuel considéré au sens du présent règlement, il faut entendre le salaire de base annualisé de l'employé, respectivement le revenu AVS annualisé de l'indépendant.

Les gratifications, primes, bonus et prestations analogues, ainsi que les éléments de salaire de nature occasionnelle, tels qu'allocations en cas de mariage, naissance, heures supplémentaires, primes particulières pour travail spécial (dimanche, nuit, déplacement, présentant des inconvénients ou des nuisances, etc.), ne sont pas pris en compte dans la détermination du salaire annuel considéré.

Pour les employés ayant des conditions d'occupation ou de rétribution irrégulières, le salaire annuel considéré est fixé par l'entreprise :

- 1) Lors de l'entrée dans la Fondation : de manière forfaitaire en prenant le salaire annuel considéré moyen de la catégorie d'employés correspondant.
- 2) Ultérieurement : à partir du dernier salaire annuel considéré connu, en tenant compte des changements déjà convenus au moment de la fixation du nouveau salaire annuel considéré.

Par convention particulière passée avec la Fondation, l'entreprise peut plafonner le salaire annuel considéré annoncé à la Fondation pour tous ses employés, ou pour un ou plusieurs cercles d'employés définis selon des critères objectifs. Le plafond ne sera alors pas inférieur à trois fois le montant de la rente maximale de l'AVS.

L'indépendant peut librement décider de la part de son salaire annuel considéré annoncée à la Fondation.

Le salaire annuel considéré est déterminé au jour de l'affiliation à la Fondation, puis à chaque 1^{er} janvier.

article 10 Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base au calcul des prestations assurées et des cotisations.

Le salaire assuré est défini en annexe II. Il est en tous les cas limité conformément à l'article 79c LPP.

Si le salaire effectivement perçu par l'employé assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'entreprise de verser le salaire selon les articles 324a et 329f CO.

Une modification du salaire assuré intervenue après la survenance d'un cas d'assurance (décès, début de l'incapacité de travail) n'est pas prise en considération pour le calcul des prestations relatives au cas d'assurance.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS D'INFORMATION

article 11 Obligations du nouvel assuré

A l'entrée dans la Fondation, l'assuré fait transférer sans retard sa prestation de sortie de ses institutions de prévoyance précédentes, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

Il doit fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, notamment :

- 1) Le(s) montant(s) à transférer à la Fondation conformément au 1^{er} alinéa et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert.
- 2) Les éventuelles réserves médicales qui lui ont été imposées par ses précédentes institutions de prévoyance et leurs dates d'effet.
- 3) La limitation de sa capacité de travail.

Si, à la date du début de l'assurance au sens de l'article 7 (Début et fin de l'assurance), l'assuré ne jouit pas de sa pleine capacité de travail, il doit en informer immédiatement la Fondation. Une telle annonce doit notamment avoir lieu si l'assuré bénéficie de prestations de l'AI ou a déposé une demande de prestations auprès de l'AI, s'il bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents ou s'il est, pour des raisons médicales, en arrêt de travail total ou partiel.

L'assuré s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent la Fondation, au moment du transfert, sur :

- 1) Le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP.
- 2) Le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si l'assuré a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994.
- 3) Le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si l'assuré s'est marié après le 31 décembre 1994.
- 4) Le montant de la 1^{ère} prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul.
- 5) S'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés au sens de l'article 36 (Modalités de l'accession au logement) effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé.
- 6) L'éventuelle mise en gage de prestations au sens de l'article 36 (Modalités de l'accession au logement), la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste.
- 7) Les montants des éventuels rachats effectués par l'assuré dans les 3 ans qui précèdent son entrée dans la Fondation.

article 12 Obligations de l'assuré durant son affiliation

L'assuré est tenu d'annoncer à la Fondation, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil (mariage, remariage, divorce, veuvage, conclusion/dissolution d'un partenariat enregistré).

Il doit informer sans délai la Fondation de toute naissance, reconnaissance, adoption ou décès d'enfant, ainsi que de la poursuite ou de la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 à 25 ans.

L'assuré est tenu d'informer également la Fondation s'il dispose d'autres rapports de prévoyance et si la somme des revenus annoncés à la prévoyance professionnelle dépasse la limite fixée à l'article 79c LPP.

article 13 Obligations des bénéficiaires en cas de prestation

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré ou les bénéficiaires de prestations, notamment :

- 1) Les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité.
- 2) Le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente.
- 3) La fin de la formation professionnelle et le décès d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle et la naissance d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant.
- 4) Le changement d'état civil d'un bénéficiaire de rente (mariage ou remariage, divorce, veuvage, conclusion/dissolution d'un partenariat enregistré).
- 5) Les modifications des prestations de tiers énumérées à l'article 43 (Coordination avec d'autres assurances sociales).

article 14 Non-observation des obligations d'information

La Fondation peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leur devoir d'information. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

article 15 Information aux assurés

La Fondation délivre annuellement un certificat de prévoyance sur lequel figurent les prestations assurées.

S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.

Le Conseil de fondation assure périodiquement l'information aux assurés conformément aux dispositions des articles 86b LPP et 48c OPP 2.

CHAPITRE V : PRESTATIONS

article 16 Genres de prestations

La Fondation assure les prestations suivantes, sous réserve des dispositions de coordination (article 43).

En cas de retraite :

- 1) une rente de retraite et/ou un capital de retraite,
- 2) une rente d'enfant de retraité,
- 3) une avance AVS.

En cas d'invalidité :

- 4) une rente temporaire d'invalidité,
- 5) une rente d'enfant d'invalidé,
- 6) la libération du paiement des cotisations.

En cas de décès :

- 7) une rente de conjoint,
- 8) une rente d'orphelin,
- 9) un capital-décès.

Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement :

- 10) une mise en gage,
- 11) un versement anticipé.

En cas de divorce :

- 12) un transfert à l'institution de prévoyance du conjoint,
- 13) une rente de divorce.

En cas de sortie :

- 14) une prestation de sortie.

article 17 Compte d'épargne

Pour chaque assuré, la Fondation constitue un compte d'épargne qui comprend :

- 1) les prestations d'entrée versées à la Fondation ainsi que les rachats au sens de l'article 51, les rachats au sens de l'article 52 (Préfinancement d'une retraite anticipée) étant gérés sur un sous-compte séparé,
- 2) les bonifications d'épargne selon l'article 49 (Cotisations) afférentes à la période durant laquelle l'assuré fait partie de la Fondation,
- 3) les éventuelles attributions de l'entreprise (article 53) ou de la Fondation (article 54),
- 4) les intérêts, dont le taux annuel est fixé par le Conseil de fondation. Ce dernier peut fixer le taux d'intérêt après la fin de l'exercice comptable en fonction de la situation financière de la Fondation. Les bonifications

d'épargne créditées durant l'année civile considérée ne portent pas intérêt.

Les versements effectués au titre de l'article 36 (Modalités de l'accession au logement) et de l'article 37 (Divorce) sont déduits ou crédités au compte d'épargne.

PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE

article 18 Retraite réglementaire : fin d'activité à l'âge-terme

L'assuré qui quitte le service de l'entreprise, respectivement qui cesse son activité indépendante, à l'âge-terme a droit aux prestations de retraite le premier jour du mois qui suit la fin des rapports de travail, respectivement la fin de l'activité indépendante.

article 19 Retraite anticipée : sortie du cercle des assurés avant l'âge-terme

L'assuré qui sort du cercle des assurés (article 5) avant l'âge-terme, mais au plus tôt le dernier jour du mois où il fête son 58^{ème} anniversaire, cesse de verser des cotisations et a le choix entre les alternatives suivantes :

- 1) Demander le versement immédiat de ses prestations de retraite.
- 2) Demander à être mis au bénéfice d'une prestation de sortie conformément à l'article 38 (Droit à la prestation de sortie) s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

Le bénéficiaire d'une rente de retraite de la Fondation qui n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS peut demander à bénéficier d'une avance AVS. L'avance AVS débute en même temps que le service de la rente de retraite et prend fin lorsque s'éteint le droit à la rente de retraite, mais au plus tard lorsque le retraité atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS en vigueur au moment du départ en retraite.

L'avance AVS est librement fixée par l'assuré. Son montant, ne pouvant dépasser celui de la rente maximale de l'AVS, est toutefois limité de sorte que son remboursement n'excède pas 50 pour-cent du montant de la rente de retraite servie par la Fondation. L'avance AVS est versée mensuellement avec la rente de retraite.

L'avance AVS est financée par le retraité sous la forme d'une réduction de son compte d'épargne à convertir en rente selon l'article 22. En cas de décès du retraité avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS en vigueur au moment du départ en retraite, la Fondation verse à son conjoint survivant, à défaut aux ayants droit au sens de l'article 34 (Capital-décès), un capital-décès. L'annexe I précise les modalités de réduction du compte d'épargne et de détermination du capital-décès.

article 20 Retraite anticipée partielle : activité réduite avant l'âge-terme

A sa demande, l'assuré qui réduit son taux d'occupation après le dernier jour du mois où il fête son 58^{ème} anniversaire est assimilé, proportionnellement à

la réduction du taux d'occupation, à l'assuré en retraite anticipée pour l'application de l'article 19. Seules les 2 premières réductions du taux d'occupation sont considérées.

A sa demande et avec l'accord de l'entreprise s'il est employé, l'assuré dont le salaire annuel considéré (article 9) diminue de moitié au plus après le dernier jour du mois où il fête son 58^{ème} anniversaire peut demander à maintenir totalement ou partiellement son salaire assuré (article 10) à un niveau inchangé au plus tard jusqu'à l'âge-terme, pour autant qu'il ne soit pas affilié à une autre institution de prévoyance pour une activité lucrative exercée durant le temps devenu libre. Si l'assuré est employé, pour la part du salaire assuré artificiellement maintenu, il assume la totalité de la cotisation (part assuré et part entreprise), sous réserve d'accord contraire passé avec l'entreprise, la cotisation de l'assuré étant versée à la Fondation par l'intermédiaire de l'entreprise exclusivement.

article 21 Retraite différée : fin d'activité après l'âge-terme

Si l'assuré reste au service de l'entreprise au-delà de l'âge-terme, respectivement poursuit son activité indépendante au-delà de l'âge-terme, il peut au choix :

- 1) Demander le versement de ses prestations de retraite dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge-terme. Aucune cotisation n'est alors due après que l'assuré a atteint l'âge-terme.
- 2) Différer le versement de ses prestations de retraite tant que durent les rapports de travail avec l'entreprise, respectivement tant que se poursuit l'activité indépendante, mais au plus tard jusqu'à 5 ans après l'âge-terme. La part de son compte d'épargne continue alors de porter intérêt conformément aux conditions de l'article 17 jusqu'à la fin du différé.

Aucune cotisation n'est prélevée après que l'assuré a atteint l'âge-terme, sauf décision contraire de l'assuré et, s'il est employé, de l'entreprise.

En cas de décès durant le différé alors qu'aucune cotisation n'est prélevée, l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente de retraite et les prestations de survivants sont déterminées sur la base de la rente de retraite calculée au 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré.

En cas de décès durant le différé alors qu'une cotisation est prélevée, l'assuré est considéré comme actif. Si la valeur actuelle des prestations assurées aux survivants excède le montant du compte d'épargne au moment du décès, ces prestations seront réduites de la même proportion de sorte à ramener leur valeur actuelle au montant du compte d'épargne.

Lorsque l'assuré quitte le service de l'entreprise, respectivement cesse son activité indépendante, l'article 18 s'applique par analogie.

article 22 Rente de retraite

La rente de retraite résulte de la conversion du compte d'épargne au moment de l'ouverture du droit aux prestations en rente de retraite.

Le taux de conversion permettant de déterminer la rente de retraite dépend de l'âge et du sexe de l'assuré. Il figure en annexe I.

Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

article 23 Rente d'enfant de retraité

La rente de retraite inclut le montant de la rente d'enfant de retraité minimale selon l'article 17 LPP, dont le bénéficiaire peut demander le versement séparé.

La rente d'enfant versée séparément est portée en diminution de la rente de retraite réglementaire, lorsque celle-ci est supérieure à la rente de vieillesse minimale selon la LPP.

article 24 Capital de retraite

En lieu et place d'une rente de retraite, l'assuré peut exiger le versement d'un capital de retraite correspondant à tout ou partie de son compte d'épargne au moment de l'ouverture du droit aux prestations. Il doit alors faire connaître par écrit son choix à la Fondation, moyennant préavis de trois mois, en indiquant la part du compte d'épargne devant être versée sous forme de capital de retraite. Ce choix irrévocable requiert, si l'assuré est marié, le consentement écrit de son conjoint.

Pour la part de la prestation de retraite dont le règlement, ses annexes ou la convention d'affiliation passée avec la Fondation impose(nt) le versement en capital, le consentement écrit du conjoint est requis si l'assuré est marié. Aucun délai pour le calcul éventuel d'intérêt ne commence à courir avant que la Fondation ne dispose de ce consentement écrit.

En dérogation à ce qui précède et pour la part du compte d'épargne correspondant aux rachats que l'assuré a effectués conformément à l'article 51 (Rachats de l'assuré) et à l'article 52 (Préfinancement d'une retraite anticipée) durant les trois ans précédant le début du droit aux prestations de retraite, l'assuré ne peut pas obtenir le versement d'un capital de retraite, sauf s'il s'agit de rachats effectués conformément à l'article 37 (Divorce).

Pour la part de la prestation de retraite faisant suite à des prestations d'invalidité, l'assuré ne peut pas obtenir le versement de sa rente de retraite sous forme de capital de retraite, même partiellement, et ce indépendamment du fait qu'il bénéficiait ou non de prestations d'invalidité au moment de sa demande. Il en est de même si le versement de la rente d'invalidité est différé en vertu de l'article 26.

Pour la part des prestations de retraite versées sous forme de capital de retraite, la Fondation est libérée du paiement de toute autre prestation.

PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE

article 25 Droit aux prestations d'invalidité

A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite de la Fondation ou qu'il n'ait pas demandé à différer le versement de sa rente de retraite :

- 1) l'assuré reconnu invalide à raison de 25 pour-cent au moins par l'AI et qui était assuré par la Fondation lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité,
- 2) l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour-cent au début de l'activité lucrative auprès de l'entreprise et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée.

Les prestations d'invalidité sont proportionnelles au degré d'invalidité de l'AI. Les exceptions suivantes sont néanmoins applicables :

- 1) l'incapacité de travail de moins de 25 pour-cent ne donne droit à aucune prestation,
- 2) l'incapacité de travail de 70 pour-cent ou plus donne droit aux prestations entières.

La Fondation peut toutefois contester la décision de l'AI dans le cadre des dispositions légales et refuser le versement de toute prestation d'invalidité dans l'attente d'un jugement du tribunal compétent.

article 26 Rente d'invalidité temporaire

La rente entière d'invalidité est définie en annexe II.

En dérogation à ce qui précède et des dispositions de l'article 25 et pour l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour-cent au début de l'activité lucrative auprès de l'entreprise et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée, la rente d'invalidité ainsi que ses conditions d'octroi sont limitées aux seules exigences minimales de la LPP.

La rente d'invalidité est versée dès le 1^{er} jour du mois qui suit la fin d'un délai d'attente de 12 mois débutant à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, mais au plus tôt dès que l'assuré a droit à une rente d'invalidité de l'AI. La rente d'invalidité minimale selon la LPP échéant avant l'expiration du délai d'attente est garantie.

Le versement de cette rente est cependant différé jusqu'au début du mois suivant celui où l'assuré cesse de toucher son plein salaire ou une indemnité pour perte de gain d'un montant de 80 pour-cent au moins du revenu dont il est privé; si l'assuré est employé, cette indemnité doit avoir été financée pour moitié au moins par l'entreprise.

La rente d'invalidité s'éteint à la disparition de l'invalidité sous réserve de l'art. 26a LPP, au décès du bénéficiaire, mais au plus tard à l'âge-terme en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, l'assuré ayant alors droit à la rente de retraite.

article 27 Rente d'enfant d'invalide

La rente d'enfant d'invalide et ses conditions d'octroi sont définies en annexe II.

article 28 Libération du paiement des cotisations

En cas d'incapacité de travail, l'assuré et, s'il est employé l'entreprise, sont libérés du paiement des cotisations dès le 1^{er} jour du mois qui suit la fin d'un délai d'attente de 12 mois débutant à la survenance de l'incapacité de travail.

Passé ce délai, la Fondation garantit le versement des bonifications d'épargne (voir l'article 17) sur le compte d'épargne de l'assuré. Celles-ci sont déterminées sur la base du salaire assuré et des taux de bonifications d'épargne en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail. Des dispositions particulières peuvent figurer dans les annexes.

article 29 Invalidité partielle

En cas d'invalidité partielle, le compte d'épargne est scindé en fonction du degré d'invalidité selon les règles de l'article 25.

La part du compte d'épargne se rapportant à la part invalide de l'assuré continue d'être alimentée par la Fondation conformément à l'article 28 sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail, rapporté au degré d'invalidité.

La part du compte d'épargne se rapportant à la part active de l'assuré est alimentée sur la base du salaire assuré découlant de son activité résiduelle (article 10).

Si un assuré au bénéfice de prestations d'invalidité partielles sort du cercle des assurés (article 5), il est soumis aux dispositions de l'article 38 (Droit à la prestation de sortie) et suivants pour la part du compte d'épargne correspondant à son taux d'activité.

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

article 30 Rente de conjoint

En cas de décès de l'assuré marié, homme ou femme, son conjoint a droit à une rente de conjoint. Est également assimilée au conjoint la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui, ayant formé avec l'assuré une communauté de vie de moins de cinq ans immédiatement avant le décès, doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré l'ait désignée par écrit à la Fondation de son vivant, que cette personne présente des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment du décès, qu'un mariage, respectivement un partenariat enregistré, avec l'assuré était possible au moment du décès et que cette personne ne bénéficie pas déjà d'une rente de conjoint de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance.

La rente de conjoint assurée en cas de décès avant le droit aux prestations de retraite est définie en annexe II.

En dérogation à ce qui précède et pour l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour-cent au début de l'activité

lucrative auprès de l'entreprise et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée, la rente de conjoint ainsi que ses conditions d'octroi sont limitées aux seules exigences minimales de la LPP.

La rente de conjoint s'élève au minimum au montant du compte d'épargne (article 17) converti en rente de conjoint selon les bases techniques de la Fondation.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de retraite de la Fondation, la rente de conjoint équivaut à 60 pour-cent de la rente de retraite servie. Si la différence de millésimes entre l'année de naissance du conjoint et celle de l'assuré excède 10 ans, la rente de conjoint est réduite de 3% par année excédant ces 10 ans. En cas de (re-)mariage d'un bénéficiaire de rente de retraite, aucune rente de conjoint n'est assurée si le décès a lieu moins de deux ans après le (re-)mariage. Il en va de même lorsque l'intervalle entre la désignation écrite d'une personne comme ayant droit potentiel à une rente de conjoint et le décès du bénéficiaire de rente de retraite est inférieur à deux ans. En tous les cas, la Fondation verse les prestations dues selon la LPP.

La rente est versée au conjoint dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Elle s'éteint à la fin du mois du décès du conjoint ou de son (re-)mariage. En cas de (re-)mariage, une indemnité unique correspondant à trois fois le montant de la rente annuelle de conjoint servie est versée au conjoint survivant.

article 31 Droit du conjoint divorcé survivant

Le conjoint divorcé, dont le mariage avec le défunt a duré 10 ans au moins et à qui une rente a été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1, 126, al. 1 CC ou 34, al. 2 et 3, LPart, est assimilé au conjoint pour autant qu'il en fasse la demande à la Fondation et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- 1) il a un ou plusieurs enfants à charge,
- 2) il a atteint l'âge de 45 ans.

Le droit à prestation du conjoint divorcé est maintenu aussi longtemps que la rente octroyée lors du divorce aurait dû être versée.

La rente pour le conjoint divorcé survivant est égale à la rente de conjoint minimale prévue par la LPP.

Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant 2017 et n'a pas demandé sa conversion en une rente viagère au sens de l'art. 124a CC en lieu et place a droit à une rente de conjoint divorcé survivant conformément aux dispositions réglementaires s'y appliquant en vigueur au 31 décembre 2016.

Le versement de prestations au conjoint divorcé diminue actuariellement les prestations dues au conjoint, qui resteront en tous les cas au moins égales aux prestations dues en vertu de la LPP.

article 32 Capital en lieu et place de la rente de conjoint

Le conjoint survivant d'un assuré actif ou invalide peut, en lieu et place de sa rente de conjoint, bénéficier d'un capital correspondant à 80 pour-cent de la réserve mathématique de la rente de conjoint due, mais au minimum au montant figurant sur le compte d'épargne de l'assuré à la fin du mois de son décès.

Il doit en faire la demande à la Fondation par écrit dans les six mois suivant le décès de son conjoint. Les éventuelles rentes de conjoint déjà versées seront portées en diminution du capital. Le versement du capital met fin à toute prétention du conjoint survivant à l'égard de la Fondation.

article 33 Rente d'orphelin

En cas de décès de l'assuré avant le droit aux prestations de retraite, l'orphelin a droit à une rente définie en annexe II.

En dérogation à ce qui précède et pour l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour-cent au début de l'activité lucrative auprès de l'entreprise et qui était assuré par la Fondation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée, la rente d'orphelin ainsi que ses conditions d'octroi sont limitées aux seules exigences minimale de la LPP.

En cas de décès de l'assuré bénéficiaire d'une rente de retraite de la Fondation, la rente d'orphelin équivaut à 20 pour-cent de la rente de retraite.

La rente d'orphelin est versée le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à chaque enfant âgé de moins de 18 ans, respectivement 25 ans s'il est encore en apprentissage, aux études ou totalement invalide au sens de l'AI. Elle cesse à la fin du mois durant lequel les conditions précitées cessent d'être remplies.

article 34 Capital-décès

Si l'assuré décède avant le début du droit aux prestations de retraite et qu'il n'a pas de conjoint au sens de l'article 30 (Rente de conjoint), le montant figurant à son compte d'épargne au moment du décès mais au minimum le capital défini en annexe II, diminué le cas échéant de la prime unique nécessaire au financement de la rente de conjoint divorcé (article 31), est versé sous forme de capital-décès aux ayants droit suivants :

- 1) aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin en application de l'article 33, à parts égales, à défaut
- 2) aux personnes physiques à charge du défunt au moment de son décès, à parts égales, pour autant que l'assuré ait justifié par écrit à la Fondation le soutien qu'il leur apportait de son vivant et que ces personnes présentent

des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital-décès, ou

à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré l'ait désignée par écrit à la Fondation de son vivant et que cette personne présente des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital-décès, à défaut

3) aux enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin en application de l'article 33, à parts égales, à défaut

aux père et mère, à parts égales, à défaut

aux frères et sœurs, à parts égales, à défaut

4) aux neveux et nièces, pour la moitié seulement du capital-décès et à parts égales.

Sans avoir le droit d'inverser l'ordre des priorités institué par les 4 classes d'ayants droit définies ci-dessus l'assuré peut, à l'intérieur de chacune, établir librement une clause bénéficiaire spéciale désignant la ou les personnes auxquelles il entend que le capital-décès soit attribué. Il les désigne alors nommément, par lettre adressée à la Fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles. L'assuré peut en tout temps révoquer cette clause bénéficiaire spéciale.

Dans tous les autres cas, le capital-décès reste acquis à la Fondation.

PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

article 35 Principes de l'accession au logement

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour :

- 1) acquérir ou construire un logement en propriété privée,
- 2) acquérir des participations à la propriété du logement (parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, actions d'une société anonyme de locataires),
- 3) amortir ou rembourser des prêts hypothécaires.

Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement ou la maison que l'assuré utilise pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le financement de résidences secondaires est exclu.

Les formes autorisées de propriété du logement par l'assuré sont :

- 1) la propriété,
- 2) la copropriété (notamment la propriété par étages),

- 3) la propriété commune avec le conjoint,
- 4) le droit de superficie distinct et permanent.

article 36 Modalités de l'accession au logement

Dans le cadre des principes définis à l'article 35, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite et moyennant accord écrit de son conjoint s'il est marié, demander :

- 1) le versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie,
- 2) mettre en gage le droit à ses prestations.

A l'exception de l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation, le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs.

Lorsque l'assuré est âgé de plus de 50 ans, le versement anticipé est limité au montant le plus élevé entre :

- 1) La prestation de sortie à l'âge de 50 ans.
- 2) La moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé.

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

La Fondation paie le montant du versement anticipé, après production par l'assuré de pièces justificatives idoines et avec son accord, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre b OEPL. Dans le cas de l'achat d'un logement, le paiement du versement anticipé au notaire est également possible, à la condition que ce dernier ait attesté à la Fondation qu'il procèdera lui-même au transfert de la totalité du versement anticipé aux personnes désignées à la phrase précédente. Tout paiement à l'assuré est exclu.

En cas de versement anticipé, les prestations garanties sont réduites en conséquence.

L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé en tout temps jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie, mais au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite. Le montant minimal d'un remboursement est de 10'000 francs; si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche. En cas de remboursement, les prestations garanties sont augmentées en conséquence.

L'accession à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est régie par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les éventuelles règles d'application édictées par le Conseil de fondation. Des restrictions particulières peuvent être appliquées si la Fondation est en situation de découvert (article 57).

PRESTATION EN CAS DE DIVORCE

article 37 Divorce

En cas de divorce d'un assuré actif, le tribunal décide si une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage doit être transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint. A l'issue du transfert, les prestations assurées sont réduites en conséquence. La part transférée peut être rachetée par l'assuré jusqu'au versement, partiel ou total, de sa prestation de retraite. Il appartient à l'assuré de vérifier la déductibilité fiscale de ses rachats.

En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire, le tribunal décide si une partie du compte d'épargne se rapportant à la part invalide de l'assuré doit être transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint. A l'issue du transfert, les prestations sont réduites en conséquence. La part transférée peut être rachetée par l'assuré jusqu'au versement de sa prestation de retraite, avec pour seule conséquence l'amélioration de cette dernière. Il appartient à l'assuré de vérifier la déductibilité fiscale de ses rachats.

En cas de divorce d'un assuré actif et bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle, le premier alinéa s'applique en priorité.

En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente de retraite, le tribunal décide si une partie de la rente est attribuée au conjoint divorcé. La rente de retraite en est alors définitivement réduite, ainsi qu'en conséquence les futures prestations qui en découlent. La rente attribuée au conjoint divorcé est déterminée conformément à l'art. 19h OLP et versée selon les dispositions de l'art. 19j OLP. Elle s'éteint au décès du conjoint divorcé. Avec l'accord écrit du conjoint divorcé, la Fondation peut verser un capital en lieu et place de la rente, correspondant à la réserve mathématique de la rente due. Ce versement met fin à toute prétention du conjoint divorcé à l'encontre de la Fondation.

Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite pendant la procédure de divorce, la Fondation réduit la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de retraite. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations si leur calcul s'était basé sur le compte d'épargne diminué de la part à transférer de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce est déduit pour moitié de la rente de retraite selon les règles actuarielles de la Fondation et pour moitié de la prestation à transférer à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

PRESTATION EN CAS DE SORTIE

article 38 Droit à la prestation de sortie

Si l'assuré sort du cercle des assurés (article 5) pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès, il quitte la Fondation et a droit à une prestation de sortie.

article 39 Prestation de sortie

La prestation de sortie, calculée lors de la sortie du cercle des assurés (article 5) selon le système de la primauté de cotisations, correspond au montant figurant sur le compte d'épargne de l'assuré.

Pour les assurés employés, la prestation de sortie est au moins égale à la prestation de sortie calculée selon l'article 17 LFLP. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est dans tous les cas garanti pour tous les assurés.

Demeurent réservées les dispositions spécifiques applicables en cas de liquidation partielle (article 58).

La prestation de sortie est créditée des intérêts prévus à l'article 2 LFLP.

article 40 Utilisation de la prestation de sortie

Lorsque l'assuré sort du cercle des assurés selon l'article 38, la Fondation doit en être informée sans retard par l'entreprise, respectivement par l'indépendant lui-même. La Fondation doit être informée en même temps de l'adresse de l'assuré, de même que si l'assuré est devenu incapable de travailler pour raison de santé.

L'assuré doit communiquer sans délai à la Fondation les coordonnées de paiement de sa nouvelle institution de prévoyance afin que la Fondation puisse procéder au transfert de la prestation de sortie.

Si l'assuré n'a pas de nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance (compte ou police de libre passage). A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt 6 mois mais au plus tard 2 ans après la sortie du cercle des assurés, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

article 41 Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsque :

- 1) Il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein. La part de la prestation de sortie correspondant à l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ne peut toutefois pas être versée en espèces si l'assuré continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de la Communauté européenne, de l'Islande ou de la Norvège.
- 2) Il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- 3) Le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

article 42 Congé non rémunéré

L'assuré employé qui, d'entente avec l'entreprise, convient de la suspension provisoire de son contrat de travail pour une durée limitée à 12 mois, sous la

forme d'un congé non rémunéré, peut opter pour l'une des trois solutions qui suivent :

- 1) Suspension du paiement des cotisations :
Le paiement des cotisations est suspendu aussi bien pour l'assuré que pour l'entreprise. Le montant figurant sur le compte d'épargne est conservé auprès de la Fondation et continue à porter intérêt au taux défini à l'article 17 (Compte d'épargne). En cas de décès ou d'invalidité, aucune prestation n'est assurée par la Fondation à l'exception du versement du solde du compte d'épargne. Les dispositions de l'article 7 (Début et fin de l'assurance) demeurent réservées.
- 2) Poursuite du paiement des cotisations des risques uniquement :
Avec l'accord de l'entreprise, l'assuré peut poursuivre, pendant son congé, le paiement de la cotisation pour la couverture des risques et des frais (part assuré et part entreprise). Celle-ci sera basée sur le salaire assuré qu'il avait avant son congé. L'assuré, qui versera sa cotisation à la Fondation par l'intermédiaire de l'entreprise exclusivement, bénéficiera, en cas de décès ou d'invalidité pendant sa période de congé, des prestations réglementaires qui lui étaient assurées avant son congé.
- 3) Poursuite du paiement des cotisations :
Avec l'accord de l'entreprise, l'assuré peut poursuivre, pendant son congé, le paiement de la cotisation totale (part assuré et part entreprise). Celle-ci sera basée sur le salaire assuré qu'il avait avant son congé. L'assuré, qui versera sa cotisation à la Fondation par l'intermédiaire de l'entreprise exclusivement, bénéficiera alors de l'ensemble des prestations réglementaires pendant sa période de congé.

L'indépendant qui suspend son activité pour une durée limitée à 12 mois peut opter pour l'une des trois solutions qui suivent :

- 1) Suspension du paiement des cotisations :
Le paiement des cotisations est suspendu. Le montant figurant sur le compte d'épargne est conservé auprès de la Fondation et continue à porter intérêt au taux défini à l'article 17 (Compte d'épargne). En cas de décès ou d'invalidité, aucune prestation n'est assurée par la Fondation à l'exception du versement du solde du compte d'épargne. Les dispositions de l'article 7 (Début et fin de l'assurance) demeurent réservées.
- 2) Poursuite du paiement des cotisations des risques uniquement :
L'assuré peut poursuivre, pendant la suspension de son activité, le paiement de la cotisation pour la couverture des risques et des frais. Celle-ci sera basée sur le salaire assuré qu'il avait avant la suspension de son activité. L'assuré bénéficiera, en cas de décès ou d'invalidité pendant sa période de suspension d'activité, des prestations réglementaires qui lui étaient assurées avant sa suspension d'activité.
- 3) Poursuite du paiement des cotisations :
L'assuré peut poursuivre, pendant la suspension de son activité, le paiement de la cotisation totale. Celle-ci sera basée sur le salaire assuré qu'il avait avant la suspension de son activité. L'assuré bénéficiera alors de l'ensemble des prestations réglementaires pendant sa période de suspension d'activité.

DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

article 43 Coordination avec d'autres assurances sociales

En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation réduit ses prestations versées sous forme de rentes et de capitaux dans la mesure où, ajoutées aux prestations versées notamment par les tiers énumérés ci-dessous, elles excèdent 90 pour-cent du salaire annuel considéré (article 9) en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail ou du décès.

Les prestations de tiers prises en compte sont, notamment :

- 1) les prestations de l'AVS et les prestations de l'AI,
- 2) les prestations de l'assurance-accidents,
- 3) les prestations de l'assurance militaire,
- 4) pour les assurés employés, les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'entreprise ou, à sa place, par une fondation,
- 5) pour les indépendants, les prestations de toute autre institution de prévoyance,
- 6) les prestations d'autres assurances sociales, suisses ou étrangères,
- 7) les prestations d'un tiers responsable du sinistre,
- 8) les revenus qu'un invalide au bénéfice de prestations d'invalidité entières au sens de l'article 25 (Droit aux prestations) retire de l'exercice d'une activité lucrative,
- 9) les revenus provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide, mais au minimum le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a de l'AI.

Si la Fondation ou un des tiers énumérés ci-dessus verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Fondation.

La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que l'AVS, l'AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ont décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit. De même, la Fondation ne compense pas la réduction des rentes versées par l'AVS ou l'AI du fait d'une durée incomplète de cotisations (rentes partielles).

Si l'assuré ou un ayant droit a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, la Fondation peut réduire temporairement ou définitivement ses prestations voire, dans des cas particulièrement graves, refuser le versement de toute prestation. L'article 35 LPP est applicable à la réduction des prestations minimales légales.

Si l'assurance-accidents poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge-terme ou si l'assurance militaire verse une rente de vieillesse pour assuré invalide, les prestations de retraite dues par la Fondation sont considérées comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions du présent article. La part de la rente de retraite découlant du compte

d'épargne non financé par les bonifications d'épargne à charge de la Fondation (article 28) est versée en tous les cas, sous réserve de son paiement sous forme de capital de retraite (article 24).

En cas d'invalidité partielle, la Fondation considère séparément les parts « active » et « invalide » de l'assuré. En aucun cas un revenu réalisé en lien avec la part « active » ou devant être réalisé en lien avec la part « active » n'est pris en compte pour le calcul de surindemnisation appliqué à la part « invalide ». Il en va de même des prestations de tiers relatives à la part « active », qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de surindemnisation appliqué à la part « invalide ».

Pour le calcul de surindemnisation, le salaire annuel considéré correspond au salaire annuel considéré en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail pondéré par le taux de prestation d'invalidité reconnu par la Fondation selon l'article 25 étant précisé que le degré d'invalidité de l'AI auquel se réfère l'article 25 est le degré relatif à l'activité lucrative.

Ces principes s'appliquent indistinctement, que l'assuré soit ou non affilié à la Fondation comme cotisant pour sa part « active » résiduelle.

Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

La Fondation peut, en tout temps, réexaminer les conditions et l'étendue de la prise en compte de prestations de tiers afin d'adapter ses prestations si la situation se modifie.

La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.

Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux seules exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

article 44 Subrogation, cession et mise en gage

Dès la survenance du cas de prévoyance, la Fondation est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues envers tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits envers ces tiers.

A défaut de cession, la Fondation est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendue.

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, sous réserve des mesures d'encouragement à la propriété du logement.

article 45 Forme et paiement des prestations

Les prestations sont en principe versées sous forme de rentes.

La Fondation peut toutefois allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 pour-cent de la rente minimale

de l'AVS dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 6 pour-cent dans le cas d'une rente de conjoint ou à 2 pour-cent dans le cas d'une rente d'enfant. Dans un tel cas, les prétentions envers la Fondation sont définitivement réglées.

L'assuré peut demander, aux conditions fixées à l'article 24 (Capital de retraite), de percevoir tout ou partie de ses prestations de retraite sous forme de capital.

Le conjoint d'un assuré peut également demander, aux conditions fixées à l'article 32 (Capital en lieu et place de la rente de conjoint), de percevoir sa rente de conjoint sous forme de capital.

Les rentes sont versées en fin de chaque mois. Elles sont payées entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

Les prestations non périodiques sont versées dans les trente jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que tous les ayants droit sont connus de façon certaine et que la Fondation dispose de toutes les informations permettant leur versement.

article 46 Adaptation des rentes

La Fondation garantit que les rentes de survivants et d'invalidité seront au moins égales aux rentes minimales prévues par la LPP, compte tenu de l'adaptation de ces dernières à l'évolution des prix selon les normes légales.

Dans les autres cas, le Conseil de fondation décide si et dans quelle mesure les rentes en cours seront adaptées, en considérant les possibilités financières de la Fondation.

article 47 Prescription

Le droit aux prestations en cas de retraite, en cas d'invalidité et en cas de décès ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques (rentes), par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 CO sont applicables.

article 48 Restitution et compensation

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Si la Fondation dispose d'une créance envers le bénéficiaire ou un assuré, le cas échéant démissionnaire, elle peut la compenser avec le droit aux prestations, dans les limites de l'article 125 ch. 2 CO.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT

article 49 Cotisations

Les cotisations sont dues pendant la période d'assurance au sens de l'article 7 (Début et fin de l'assurance), au plus tard toutefois jusqu'au droit aux prestations de retraite, respectivement jusqu'à la fin du mois du décès, sous réserve de la libération du paiement des cotisations prévue à l'article 28. Si le début d'assurance a lieu avant le 16^{ème} jour d'un mois, les cotisations sont dues pour le mois entier, alors que s'il a lieu dès le 16^{ème} jour d'un mois, aucune cotisation n'est due pour le mois. De même, si la fin de l'assurance a lieu avant le 16^{ème} jour d'un mois, aucune cotisation n'est due pour le mois, alors que si elle a lieu dès le 16^{ème} jour d'un mois, les cotisations sont dues pour le mois entier.

Les cotisations consistent en :

- 1) Des cotisations d'épargne, destinées au financement des bonifications d'épargne créditées au compte d'épargne (article 17);
- 2) Des cotisations pour la couverture des risques et des frais, destinées à la couverture des risques d'invalidité et de décès (article 25 à article 34) ainsi qu'aux autres charges de la Fondation.

Les taux des cotisations d'épargne et les taux des cotisations pour la couverture des risques et des frais sont définis en annexe II.

L'entreprise déduit la contribution des assurés employés de leur salaire. Elle est seule débitrice des cotisations à l'égard de la Fondation. La cotisation de l'entreprise est transférée chaque mois par cette dernière à la Fondation, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés.

L'indépendant assume l'intégralité des cotisations le concernant et les verse mensuellement à la Fondation.

Avec l'accord de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation peut procéder :

- 1) A une réduction ou à une suspension temporaires des cotisations des assurés.
- 2) A une réduction ou à une suspension temporaires des cotisations de l'entreprise moyennant une réduction au moins proportionnelle ou une suspension parallèle des cotisations des assurés employés.

Une telle décision ne doit en aucun cas mettre en péril la réalisation actuelle et future des buts de prévoyance.

article 50 Réserves pour cotisations futures de l'entreprise

L'entreprise peut, dans la mesure des dispositions fiscales, verser par avance des contributions affectées à une réserve pour cotisations futures.

Cette réserve est rémunérée pour autant que le rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile considérée soit positif. Le taux de rémunération, fixé par le Conseil de fondation, ne sera supérieur ni au taux d'intérêt crédité sur les comptes d'épargne des assurés ni au

rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile considérée.

En cas de découvert de la Fondation, l'entreprise peut, dans la mesure des dispositions fiscales, verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Ce compte, qui ne peut pas dépasser le montant du découvert, ne porte pas d'intérêt. Il est utilisé conformément aux dispositions légales.

L'indépendant ne peut pas verser par avance à une réserve pour cotisations futures des contributions destinées à sa propre prévoyance.

article 51 Rachats de l'assuré

Dans les limites des règles relatives aux réserves médicales, l'assuré peut procéder avant l'âge-terme à des rachats en tout temps avant la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus une fois par année. Le montant du rachat avant l'âge-terme est limité à la différence positive entre :

- 1) le taux figurant en annexe II, valable à l'âge du rachat, appliqué au salaire assuré à la date du rachat, et
- 2) le montant figurant sur le compte d'épargne à la date de rachat, auquel s'ajoutent les éventuels avoirs de prévoyance non transférés à la Fondation ainsi que l'éventuel excédent d'avoirs du pilier 3a selon l'article 60a alinéa 2 OPP 2.

Des rachats après l'âge-terme sont également possibles en tout temps, mais au plus une fois par année, pour autant que :

- 1) un rachat était possible à l'âge-terme
- 2) l'assuré ait continué à cotiser de manière ininterrompue après l'âge-terme conformément à l'article 21 (Retraite différée : fin d'activité après l'âge-terme) ;

Le montant du rachat après l'âge-terme est limité à la différence positive entre :

- 1) le taux figurant en annexe II, valable à l'âge-terme, appliqué au salaire assuré à l'âge-terme, et
- 2) Le montant figurant sur le compte d'épargne à la date de rachat, auquel s'ajoutent les éventuels avoirs de prévoyance non transférés à la Fondation ainsi que l'éventuel excédent d'avoirs du pilier 3a selon l'article 60a alinéa 2 OPP 2.

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'article 36, par la Fondation ou par toutes autres institutions de prévoyance, un rachat ne peut être effectué que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés, sauf s'il s'agit d'un rachat effectué conformément à l'article 37 (Divorce). Dans les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus admis en vertu de l'article 36, les rachats sont à nouveau possibles, pour un montant limité conformément à la définition applicable ci-dessus, diminué des versements anticipés non remboursés.

Le montant annuel du rachat effectué par un assuré arrivant de l'étranger qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse ne peut

dépasser, pendant les 5 années qui suivent son affiliation à la Fondation, 20 pour-cent du salaire assuré.

Demeurent réservées toutes autres limitations de rachats découlant d'exigences légales ou fiscales.

Il appartient à l'assuré de vérifier la déductibilité fiscale de ses rachats.

article 52 Préfinancement d'une retraite anticipée

Si l'assuré ne peut effectuer de rachat au sens de l'article 51 et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée (article 19), il peut, par des versements complémentaires effectués au plus une fois par année, racheter la différence entre la rente de retraite projetée à l'âge-terme et la rente de retraite anticipée prévue réduite, le cas échéant, du montant destiné au remboursement d'une avance AVS (article 19) égale à la rente maximale de l'AVS.

Les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, n'ont pas d'incidence sur les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité, à l'exception de ce qui suit :

- 1) Si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de retraite et qu'il a un conjoint au sens de l'article 30 (Rente de conjoint), les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont convertis en rente de conjoint selon les bases techniques de la Fondation et augmentent en conséquence la rente de conjoint assurée.

En cas de décès de l'assuré avant le droit aux prestations de retraite alors qu'il n'a pas de conjoint au sens de l'article 30 (Rente de conjoint), les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont intégralement considérés pour l'application de l'article 34.

- 2) Si, l'assuré a droit à des prestations d'invalidité de la Fondation, les montants versés en application du premier alinéa, y compris leurs intérêts, sont immédiatement versés à l'assuré sous forme d'un capital-invalidité, proportionnellement au degré d'invalidité selon les règles de l'article 25. Si l'assuré était déjà au bénéfice de prestations d'invalidité partielles de la Fondation au moment où il a versé des montants en application du premier alinéa, le capital-invalidité à verser est fonction de l'augmentation du droit aux prestations d'invalidité selon les règles de l'article 25.

Si l'assuré ne sort pas du cercle des assurés au moment de la retraite anticipée préfinancée, aucune cotisation d'épargne n'est dès lors prélevée. Les prestations versées lors de la retraite effective n'excéderont en aucun cas de plus de 5 pour-cent les prestations qui auraient été versées en cas de retraite à l'âge-terme calculées sans les rachats effectués pour préfinancer une retraite anticipée, l'excédent restant acquis à la Fondation.

Il appartient à l'assuré de vérifier la déductibilité fiscale de ses rachats.

article 53 Rachats et versements volontaires de l'entreprise

L'entreprise peut procéder à des rachats en faveur d'assurés ou effectuer des versements volontaires pour l'amélioration des prestations des assurés, dans les limites des exigences légales et fiscales.

Il appartient à l'entreprise et à l'assuré de vérifier la déductibilité fiscale de ces rachats et versements volontaires.

article 54 Fonds libres

Les soldes résultant :

- 1) des rendements des avoirs de la Fondation non attribués,
- 2) d'excédents de financement,
- 3) de prestations versées par l'assureur (article 3),
- 4) d'excédents sur mortalité, invalidité ou longévité,
- 5) de subsides du fonds de garantie,
- 6) d'éventuels donations, legs, etc.,
- 7) de toute autre provenance

restent intégralement acquis à la Fondation pour lui permettre de faire face à ses engagements à court et long termes. Le solde non utilisé après constitution de la réserve de fluctuation de valeur selon l'objectif défini par le Conseil de fondation constitue les fonds libres.

Le Conseil de fondation peut décider de répartir tout ou partie de ces fonds libres. Avec l'accord de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, il décide alors du cercle des bénéficiaires, de la forme et des montants à répartir en respectant des critères objectifs, mathématiques et conformes à la prévoyance professionnelle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

article 55 Dispositions transitoires

Les prestations de retraite en cours au 1^{er} janvier 2018 et les prestations de survivants qui en découlent restent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur lors du départ à la retraite de l'assuré.

En cas d'incapacité de travail survenant avant le 1^{er} janvier 2018, les prestations d'invalidité, les prestations de survivants et leurs conditions d'octroi découlent des dispositions en vigueur lors du début de l'incapacité de travail.

article 56 Fonds de garantie

La Fondation est affiliée au fonds de garantie. Elle verse à ce dernier la contribution fixée par le Conseil fédéral.

article 57 Mesures d'assainissement

Le Conseil de fondation, d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, prend toute mesure conservatoire et de prudence lorsque le degré de couverture de la Fondation au sens de l'article 44 OPP 2 est inférieur à 100 pour-cent.

Les mesures d'assainissement sont décidées de manière temporaire et peuvent affecter tant le financement que les prestations. Le Conseil de fondation peut recourir à toutes les possibilités prévues par les lois, les ordonnances et les directives sur la prévoyance professionnelle. Les mesures d'assainissement peuvent mettre à contribution les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, voire également l'entreprise. Le déficit de couverture n'est pas mis à charge de l'entreprise.

Le Conseil de fondation peut notamment :

- 1) Réduire ou supprimer le versement d'intérêt sur les comptes d'épargne (article 17) et pour l'application de l'article 17 LFLP et modifier ainsi ses éventuelles décisions antérieures.
- 2) Limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé ou le remboursement au sens de l'article 36.
- 3) Prélever une cotisation d'assainissement, financée pour moitié au moins par l'entreprise s'agissant des assurés employés. Cette cotisation d'assainissement étant entièrement destinée à résorber le découvert, son versement n'engendre aucun droit pour les assurés.
- 4) Prélever auprès des bénéficiaires de rente une contribution d'assainissement. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les 10 années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentation(s) non prescrite(s) par la loi. Le montant de la rente découlant des exigences de la LPP ne peut pas faire l'objet d'un tel prélèvement.

5) Réduire de 0.5% au plus et pendant 5 ans au plus le taux d'intérêt prévu à l'article 15 alinéa 2 LPP crédité à l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 alinéa 1 LPP, si les mesures précédentes se révèlent insuffisantes.

6) Prendre toutes autres mesures.

Le Conseil de fondation établira les règles temporaires relatives aux mesures d'assainissement et en informera l'Autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et l'entreprise.

article 58 Liquidation partielle

La procédure réglant les cas de liquidation partielle fait l'objet d'un règlement séparé, soumis préalablement à l'Autorité de surveillance.

article 59 Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en observant les dispositions légales. Toute modification est communiquée à l'Autorité de surveillance.

article 60 Cas non prévus par le règlement

Les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, en observant les dispositions légales.

article 61 Contestations

Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, l'entreprise et la Fondation sont portées devant le Tribunal cantonal des assurances du siège ou du domicile suisse du défendeur, voire du lieu d'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

La décision du Tribunal cantonal peut être déférée au Tribunal fédéral.

article 62 Traduction

Le présent règlement est établi en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.

S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, seule la version française fait foi.

article 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 55, il annule et remplace tout règlement précédent.

Favia, Fondation de prévoyance
de l'ordre des avocats de Genève
et de leur personnel

Genève, le 5 septembre 2017

ANNEXE I

TAUX DE CONVERSION

Application de l'article 22

Age à la naissance du droit à la rente de retraite	Taux Homme	Taux Femmes
58 ans	4.55%	4.55%
59 ans	4.70%	4.70%
60 ans	4.85%	4.85%
61 ans	5.00%	5.00%
62 ans	5.15%	5.15%
63 ans	5.30%	5.30%
64 ans	5.45%	5.45%
65 ans	5.60%	5.60%
66 ans	5.75%	5.75%
67 ans	5.90%	5.90%
68 ans	6.05%	6.05%
69 ans	6.20%	6.20%
70 ans	6.35%	6.35%

L'âge est déterminé en années et mois entiers au moment de l'ouverture du droit à la rente de retraite, le mois de naissance n'étant pas compté. Pour les âges non entiers, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

Pour les assurés dont la rente de retraite débute avant janvier 2019, le taux de conversion est calculé comme suit :

1. Détermination du taux de conversion la table 2 (ci-dessous).
2. Réduction du taux de conversion obtenu selon la table 2, par mois séparant le 31 décembre 2017 de la fin du mois qui précède celui dès lequel l'assuré est mis au bénéfice d'une rente, de $1/12^{\text{ème}}$ de la différence entre le taux de conversion selon la table 2 et le taux de conversion découlant de la table 1.

Exemple

Données : Retraite au 30.04.2018 d'un assuré homme né le 12.11.1955.

Calculs : Age au 30.04.2018 : 62 ans et 5 mois

Taux selon table 2 à 62 ans et 5 mois : 5.7625%

Taux selon table 1 à 62 ans et 5 mois : 5.2125%

Nombre de mois entre le 31.12.2017 et le 30.04.2018 : 4

Taux de conversion : 5.5792% (= 5.7625% - 4 : 12 x (5.7625% - 5.2125%))

Table 2

Age à la naissance du droit à la rente de retraite	Taux Homme	Taux Femmes
58 ans	5.10%	5.10%
59 ans	5.25%	5.25%
60 ans	5.40%	5.40%
61 ans	5.55%	5.55%
62 ans	5.70%	5.70%
63 ans	5.85%	5.85%
64 ans	6.00%	6.00%
65 ans	6.15%	6.15%
66 ans	6.30%	6.30%
67 ans	6.45%	6.45%
68 ans	6.60%	6.60%
69 ans	6.75%	6.75%
70 ans	6.90%	6.90%

Avance AVS (article 19)

Le tableau ci-après indique la réduction du compte d'épargne, respectivement le capital-décès, pour 1'000 francs d'avance AVS mensuelle.

Années avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS	Montant
0 an	0
1 an	11'866
2 ans	23'442
3 ans	34'736
4 ans	45'755
5 ans	56'505
6 ans	66'993
7 ans	77'224

L'âge est déterminé en années et mois entiers au moment de l'ouverture du droit à l'avance AVS, respectivement au début du mois suivant le décès, le mois de naissance n'étant pas compté. Pour les âges non entiers, le montant est déterminé par interpolation linéaire.

Exemple

Un homme part en retraite anticipée à l'âge de 62 ans, soit 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (65 ans). Il dispose d'un compte d'épargne de CHF 250'000 et souhaite recevoir une avance AVS mensuelle de CHF 2'000.

Pour le financement de l'avance AVS, le compte d'épargne de l'assuré est réduit de CHF 69'472 (34'736 x 2). Ce montant représentant 27.8% de son compte d'épargne (69'472 / 250'000). Sa rente de retraite anticipée et les prestations de survivants qui en découlent sont ainsi réduites de 27.8% par rapport aux rentes perçues sans avance AVS.

Cet homme décède à 64 ans, soit 1 an avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (65 ans). La Fondation verse un capital-décès de CHF 23'732 (11'866 x 2).

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2018